



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR du Conseil des ETUDES

Mise à jour effectuée en juin 2018

Ce chapitre est évolutif et réajusté chaque fois que nécessaire.

Seule, l'assemblée générale peut modifier les points qui suivent :

Ce chapitre est rédigé d'après les articles 19 à 22 du décret du 2/06/1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la communauté française.

Le Pouvoir Organisateur institue un conseil des études composé d'une assemblée générale et des conseils de classe et d'admission.

L'Assemblée Générale réunit **tous** les membres du personnel directeur et enseignant de l'établissement et se réunit 1 fois par an minimum.

Les membres du personnel qui ne peuvent exceptionnellement se libérer pour être présents sont tenus de s'excuser par écrit avant la réunion.

Il en résulte que, sauf cas de force majeure, tous les enseignants devront prendre toutes les dispositions utiles pour pouvoir y participer.

Chaque assemblée générale fait l'objet d'une convocation mentionnant un ordre du jour.

Elle sera envoyée à toute l'équipe éducative, par courrier ou distribuée contre accusé de réception ou par mail avec accusé de réception, 8 jours avant la date fixée.

Chaque assemblée générale est présidée par le chef d'établissement ou son délégué.

Un procès-verbal sera rédigé par la/le secrétaire de l'académie ou un des enseignants.

Le procès-verbal sera donné à chaque enseignant ou par courrier ou par mail.

Chaque membre dispose de 8 jours ouvrables pour remettre par écrit au président, des remarques éventuelles.

L'Assemblée générale ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins des membres du personnel sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion se tient dans les quinze jours calendrier, avec le même ordre du jour que la réunion précédente.

A cette fin, une convocation est envoyée par le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement au moins huit jours calendrier avant la réunion. Quel que soit le nombre de membres du personnel présents, un avis valable est donné.

L'Assemblée générale est présidée par le chef d'établissement.

L'assemblée générale rend des avis au P.O. au sujet :

- 1° des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours
- 2° de la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement
- 3° des modalités d'organisation des évaluations des élèves
- 4° du choix de l'utilisation des dotations
- 5° du projet pédagogique et artistique d'établissement.

Règles de délibération :

L'avis de l'Assemblée générale est pris à la majorité simple des voix.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit de rendre des avis importants au Pouvoir organisateur, par exemple sur des pertes d'emploi, la modification du choix de l'utilisation des dotations de cours ou des problématiques susceptibles de diviser le corps professoral, les membres présents à l'Assemblée peuvent être invités par le président à rendre leur avis à vote secret.

Les conseils de classes et d'admission

Ils regroupent le chef d'établissement ou son délégué et l'ensemble des enseignants, qui représentent leurs élèves.

Ils se réunissent sur simple demande collégiale de professeurs ou du directeur.

Ils agissent en tant que membres délégués du P.O. en matière :

- Admission des élèves en filière de transition (art21)
- Admission des élèves dans une année d'études autre que celle de début (art 21)
- De dispense de fréquentation de cours (art 12)
- De réajustement/réorientation pédagogique
- Critères d'évaluation des élèves (art 16)
- Conditions de passage dans l'année d'étude suivante

Le Pouvoir organisateur fixe le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études en précisant notamment :

1° les modalités et les critères d'évaluation

2° la valeur proportionnelle des évaluations et, le cas échéant, des épreuves qui composent celles-ci dans l'établissement du résultat final

3° les règles de fonctionnement de l'Assemblée générale et de délibération des Conseils de classes et d'admission

4° les règles de prise de décision relatives à l'admission des élèves

5° les règles de procédure en matière disciplinaire

6° s'il échet, les règles d'organisation de la remédiation.

Le règlement d'ordre intérieur est un document public, fourni par le directeur ou son représentant à toute personne, sur simple demande.

Règles des délibérations :

Les décisions des Conseils de classes et d'admission sont prises à voix égales et à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Des P.V. propres à chaque décision seront établis, et signés par le chef d'établissement et le(s) professeur(s) concerné(s).

Règles de procédure en matière disciplinaire

Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves en cas de non-respect des dispositions du présent règlement sont les suivantes :

N.B. : Elles feront l'objet d'une inscription au journal de classe ou d'un courrier postal

- prononcées par le personnel :

-L'avertissement, la réprimande (particulièrement ou en présence de la classe et des professeurs).

-Des travaux supplémentaires à domicile.

- prononcées par le Chef d'établissement :

-L'éloignement momentané du cours avec travaux adéquats si nécessaire.

-L'exclusion définitive de l'établissement.

- prononcées par le Collège Communal, avec avis du Conseil des études, et à titre exceptionnel :

-L'exclusion définitive sur motivation du Conseil de classe et d'admission.

Règles d'admission des élèves

Les Conseils de classes et d'admission (directeur et professeur(s) concernés) entérinent l'admission des élèves, selon trois situations :

- l'élève a réussi à l'Académie Paulin Marchand et est admis dans l'année d'études suivante
- l'élève a réussi dans une autre académie (il fournit un document attestant sa réussite) et est admis dans l'année d'études suivante à l'Académie Paulin Marchand ;
- l'élève, après vérification de ses acquis et niveau et/ou consultation de son dossier, et sur décision du Conseil de classes et d'admission, est admis à l'Académie Paulin Marchand et orienté dans l'année de cours ou la filière adéquate, ou peut être dispensé de fréquentation de cours.

Modalités d'organisation des évaluations et de réussite

Remarque : chaque domaine (arts parlés-musique-danse) a sa propre manière de fonctionner et fait l'objet de Conseils de classes et d'admission spécifiques.

Périodes d'évaluation **OBLIGATOIRE**:

2 périodes sont organisées durant l'année :

- La première de septembre à février
- La deuxième de mars à juin

Elles ont la même valeur proportionnelle, sauf dans les cours de Formation musicale.

Chaque période d'évaluation prend en considération, à valeur proportionnelle égale (sauf en Formation Musicale) :

- d'une part, le travail de l'élève aux cours et son travail personnel à domicile (situation pédagogique : évaluation formative)
- d'autre part, la situation ponctuelle de prestation (à huis-clos ou publique : évaluation sommative ou certificative).

Les bulletins

- ✓ Chaque professeur de cours de base est tenu de remplir un bulletin
- ✓ Les bulletins sont rendus 2 fois par an : janvier-février et fin juin
- ✓ Les cotations du bulletin comportent le travail de l'année, les 2 évaluations et l'attestation de réussite ou non-réussite dans l'année d'étude suivante

Les évaluations

Domaine de la Musique

- Formation Musicale (solfège)

Le seuil de réussite est établi à 70°/° des points.

Le 1^{er} semestre et la 1^{ere} évaluation valent pour 1/3 des points, le second semestre et la 2^{eme} évaluation valent pou 2/3 des points de l'année.

Les 4 socles de compétence à savoir, maîtrise technique-intelligence artistique-créativité et autonomie sont évalués.

Une évaluation continue est appliquée durant l'année

Les objectifs sont :

✓ Clé de sol	/10
✓ Clé de fa (selon le niveau)	/10
✓ Lecture rythmique avec note	/10
✓ Lecture rythmique sans notes	/10
✓ Lecture chantée	/30
✓ Créativité	/10
✓ Travail de l'oreille	/10
✓ Théorie	/10

2 évaluations sommatives sont présentées, cotées par le professeur et le directeur ou son délégué.

Les critères d'évaluation sont :

✓ Lecture de notes parlées clé de sol et fa (selon le niveau) non préparée	/30
✓ Lecture rythmique avec note préparée seul	/25
✓ Lecture rythmique sans note préparée seul	/20
✓ Lecture chantée préparée en classe 1 semaine avant l'évaluation	/25
✓	

- Formation Instrumentale et vocale

Les critères d'évaluation sont déterminés par :

- ✓ Avoir un tempo stable
- ✓ Etre capable de présenter un travail enchainé
- ✓ Etre capable de respecter le texte : notes, rythmes, nuances, phrasé....
- ✓ L'interprétation générale, et la musicalité
- ✓ La sonorité
- ✓ La justesse
- ✓ L'attitude de l'élève face à la prestation
- ✓ Etre capable de tenir compte de l'accompagnement, piano ou cd
- ✓
- ✓

Les évaluations se déroulent 2 fois par an.

La première en présence du chef d'établissement ou de son délégué, et du professeur.

Cette évaluation se déroule à huis clos.

Chaque élève présente 2 pièces évaluées sur 50 points chacune.

Les élèves doivent présenter un petit exercice de créativité sur des critères précis donnés par le professeur et un exercice d'autonomie, pièce inconnue de l'élève, qu'il reçoit 2 à 3 semaines avant la date d'évaluation et qu'il travaille SEUL sans l'aide du professeur.

Ces 2 épreuves valent chacune pour 10 points et sont reprises dans les semestres 1 ou 2.

La deuxième en présence du chef d'établissement ou de son délégué et d'un spécialiste externe, qui peut donner un avis.

Cette épreuve est publique.

Chaque élève présente 2 pièces évaluées sur 50 points chacune.

Domaine des arts parlés

Le seuil de réussite est de S.

Les cotations se font sous forme de mention : I (Insuffisant)-S (Satisfaisant)-B (Bien)- TB (Très Bien), des paliers intermédiaires (+ et -) peuvent être utilisés.

Les critères d'évaluation en Déclamation/Diction-Eloquence sont déterminés par :

- ✓ La prononciation correcte et distincte
- ✓ La fluidité du texte, les respirations, le volume
- ✓ La mémoire
- ✓ La participation dans le cours semi-collectif
- ✓

Les critères d'évaluation en Art dramatique sont déterminés par :

- ✓ La prononciation correcte et distincte
- ✓ La fluidité du texte, les respirations, le volume
- ✓ La mémoire
- ✓ La participation dans le cours semi-collectif
- ✓ Le jeu de scène
- ✓ La capacité à utiliser des objets et de tenir compte des décors
- ✓ La capacité de jouer avec un partenaire
- ✓

Dans le domaine de la danse

Le seuil de réussite est de S.

Les cotations se font sous forme de mention : I (Insuffisant)-S (Satisfaisant)-B (Bien)- TB (Très Bien), des paliers intermédiaires (+ et -) peuvent être utilisés.

Les spectacles sont pris en compte pour la moyenne de l'année en plus du travail semestriel.

Les critères d'évaluation en Danse Classique sont déterminés par entre autre :

- ✓ Capacité à maîtriser les éléments techniques nécessaires à l'interprétation
- ✓ Capacité de compréhension et d'adaptation à la pratique artistique
- ✓ Capacité à produire seul les comportements nécessaires à l'activité artistique
- ✓ Capacité à utiliser les acquis pour et par des créations personnelles
- ✓

Cours complémentaires

Les cours complémentaires ne sont pas évalués mais se basent sur la finalisation de projets, de concerts, d'auditions....

Le passage de classe ou attestation de réussite

- En formation musicale, instrumentale et vocale : la moyenne des 2 semestres et des 2 évaluations
- En arts parlés : la moyenne des 2 représentations
- En danse : la moyenne des 2 semestres, des 2 évaluations et de la participation au spectacle

Les attestations ou bulletins sont remis par les professeurs dans leur classe la dernière semaine de juin.

Les Conseils de classes entérinent les réussites et les échecs, font l'objet d'un procès-verbal (PV). L'échec sera motivé sur le PV de l'évaluation et sur celui du Conseil de classes.

Ce résultat final figure au bas de la fiche pédagogique (bulletin) dans les conclusions de l'année et est repris sur le certificat de fin d'année, que ce soit en cas de réussite ou d'échec.

Deux appréciations globales négatives sur deux années scolaires, consécutives ou non, entraînent l'arrêt du cours.